



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE
T/L.721
6 août 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
FRANCAIS

Dix-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour, partie f)

SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL

Rapport du Comité de rédaction

Président: M. T.W. CUTTS (Australie)

1. A sa 731ème séance, le 20 juillet 1956, le Conseil de tutelle a nommé un comité de rédaction, composé des représentants de l'Australie, de la France, d'Haïti et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et l'a chargé de proposer, en s'inspirant des débats du Conseil, des conclusions et des recommandations sur la situation au Samoa-Occidental et de faire des recommandations au sujet du chapitre que le Conseil doit consacrer à ce Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.
2. D'autre part, le Conseil, par la résolution 1369 (XVII) qu'il a adoptée à sa 687ème séance, le 16 mars 1956, a décidé, conformément à sa précédente résolution 1254 (XVI), d'appeler sur la résolution 946 (X) de l'Assemblée générale l'attention de tous ses comités chargés de rédiger les sections du rapport annuel qui concernent chacun des Territoires sous tutelle, et leur a prescrit de rédiger, au sujet de la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, des projets de conclusions et de recommandations qui s'inspireraient des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Par la même résolution, le Conseil a également chargé chacun de ses comités de rédaction de faire figurer, de façon bien apparente dans le chapitre qu'il consacrerait au Territoire sous tutelle qui le concerne, les conclusions et recommandations appropriées ainsi

que les données de fait directement liées aux mesures énumérées sous les rubriques mentionnées aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale.

3. Le Comité de rédaction a tenu huit séances; à la première, le 27 juillet 1956, il a élu Président M. T.W. Cutts (Australie). Le Représentant spécial de l'Autorité administrante et le représentant de l'UNESCO ont participé à ses travaux.

4. Conformément aux instructions mentionnées plus haut, au paragraphe 2, le Comité a décidé de faire figurer les données de fait liées aux mesures énumérées sous les rubriques mentionnées aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale, dans le projet d'exposé de la situation au Samoa-Occidental qu'il rédigerait comme texte de base pour le chapitre que le Conseil doit consacrer à ce Territoire, dans son prochain rapport à l'Assemblée générale. Le Comité a décidé, en outre, par souci de clarté, de diviser son exposé en plusieurs parties, dont chacune aurait pour titre l'une des rubriques mentionnées aux alinéas a) à e).

5. En conséquence, le Comité de rédaction a décidé de recommander au Conseil d'adopter comme texte de base, pour le chapitre relatif au Samoa-Occidental, le document de travail du Secrétariat (T/L.690) avec les modifications que le Secrétariat y a apportées (T/L.690/Add.1) pour tenir compte des données de fait que le Conseil avait, par sa résolution 1369 (XVII), demandé de réunir, des renseignements supplémentaires fournis au Conseil lors de son examen du rapport annuel, ou de certains autres renseignements qu'il y avait lieu, à la lumière des débats du Conseil, d'ajouter au document primitif pour préciser certains points.

6. S'inspirant du débat général que le Conseil a consacré à la situation du Territoire, le Comité a formulé un certain nombre de conclusions et de recommandations qui représentent à son avis l'opinion de la majorité des membres du Conseil; elles figurent dans l'annexe I du présent rapport.

7. En ce qui concerne les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale qui concernent le délai approximatif qu'il faudrait pour mener à bien les mesures destinées à permettre aux Territoires sous tutelle d'atteindre à l'autonomie ou à l'indépendance, et le laps de temps indispensable pour atteindre l'objectif final, le Comité a rédigé une section distincte qui figure dans l'annexe II du présent rapport.

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé qu'à la fin du premier paragraphe de cette section spéciale soient ajoutés les mots :

"et qu'il n'y a pas de renseignements au sujet du laps de temps dans lequel on escompte que le Territoire sous tutelle atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance".

Cette proposition n'a pas été adoptée, ayant recueilli deux voix pour (Haïti, URSS) et deux voix contre (Australie, France).

9. Le représentant de la France a proposé qu'après le premier paragraphe de cette section spéciale, le Comité ajoute le paragraphe suivant :

"Une fois le régime parlementaire établi avec succès, il ne resterait plus, pour être en droit d'affirmer que le Samoa-Occidental a définitivement accédé à l'autonomie, qu'une mesure importante à prendre : modifier le statut du représentant de la Nouvelle-Zélande, et donner au Chef de l'Etat les pouvoirs et les fonctions inhérentes à la charge qu'il occupe. Il appartiendra au nouveau Gouvernement du Samoa-Occidental et au Gouvernement néo-zélandais, de déterminer de concert la date de cette dernière étape".

Aucune décision n'a été prise au sujet de cette proposition.

10. Le représentant de l'Australie a proposé que la section spéciale se termine par le paragraphe suivant :

"A sa dix-huitième session, le Conseil, au cours de l'examen détaillé de la situation dans le Territoire, a noté avec satisfaction les événements ci-dessus".

Cette proposition n'a pas été adoptée, ayant recueilli deux voix pour (Australie, France) et deux contre (Haïti, URSS).

11. Le représentant d'Haïti a proposé que la section spéciale se termine par les paragraphes suivants :

"Tenant compte des considérations exposées ci-dessus et ayant procédé, comme chaque année, à un examen détaillé de la situation dans le Territoire sous tutelle, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes à sa dix-huitième session :

"Le Conseil prend note des déclarations de l'Autorité administrante sur la manière générale dont elle envisage que le Territoire pourra atteindre l'objectif de l'autonomie ou de l'indépendance, et sur les circonstances qui l'empêchent de fixer une date finale pour l'accession à cette autonomie ou à cette indépendance.

"Persuadé que la politique de l'Autorité administrante est de développer graduellement dans le Territoire les conditions qui lui permettront d'atteindre les objectifs de la Charte, le Conseil prend note avec satisfaction des étapes et dates intermédiaires que l'Autorité administrante a indiquées comme devant marquer l'évolution politique du Territoire.

"Le Conseil rappelle néanmoins à l'attention de l'Autorité administrante le désir qu'a manifesté l'Assemblée générale de voir évaluer approximativement, compte tenu de la situation actuelle, les délais, dont elle juge avoir besoin pour mener à bien une ou plusieurs des diverses mesures destinées à créer les conditions préalables qui permettraient au Territoire sous tutelle de réaliser les objectifs du régime de tutelle.

"Sans préjudice de toute recommandation qu'il pourrait adopter touchant la fixation d'un délai définitif, le Conseil recommande à l'Autorité administrante de continuer à le tenir informé des étapes et dates intermédiaires qu'elle aura fixées dans le domaine politique, le domaine économique, le domaine social et le domaine scolaire, ainsi que des mesures qu'elle aura prises en vue de créer les conditions nécessaires à l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance."

Cette proposition n'a pas été adoptée, ayant recueilli deux voix pour (Haïti, URSS) et deux voix contre (Australie, France).

12. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que la section spéciale se termine par le paragraphe suivant :

"Tenant compte des considérations exposées ci-dessus, et ayant procédé, comme chaque année, à un examen détaillé de la situation dans le Territoire sous tutelle, le Conseil a adopté la conclusion et recommandation suivante :

"Considérant la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité administrante d'indiquer un laps de temps concret dans lequel le Territoire atteindra l'indépendance."

Le représentant d'Haïti a proposé d'insérer les mots "l'autonomie ou" avant les mots "l'indépendance". Cette proposition a été acceptée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

La proposition, ainsi amendée, n'a pas été adoptée, ayant recueilli deux voix pour (Haïti, URSS) et deux contre (Australie, France).

13. La section spéciale, sans conclusions et recommandations, a été adoptée par deux voix pour (Australie, Haïti) et deux abstentions (France, URSS).

14. Le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter, comme texte de base pour la rédaction du chapitre qu'il doit consacrer au Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale, le document de travail relatif à la situation au

Samoa-Occidental (T/L.690 et Add.1); il lui recommande en outre d'adopter les conclusions et recommandations énoncées plus loin à l'annexe I et de les faire figurer à la fin de chacune des sections ou subdivisions pertinentes du chapitre.

15. Le Comité recommande en outre au Conseil de tutelle d'adopter la section distincte qui fait l'objet de l'annexe II et de la faire figurer à la fin du chapitre.

16. L'ensemble de ce rapport a été adopté par le Comité de rédaction, mais le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est abstenu, et le représentant d'Haïti a exprimé des réserves au sujet de l'annexe II.

ANNEXE I

Conclusions et recommandations proposées par le Comité de rédaction

II. PROGRES POLITIQUE

Généralités

1. Le Conseil note avec satisfaction qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement de la Nouvelle Zélande d'une part et l'Assemblée législative et le Fono des Faipoulés siégeant en session commune, d'autre part, au sujet des propositions de réforme constitutionnelle destinées à donner par étapes successives au Samoa-Occidental un régime gouvernemental comportant un cabinet ministériel responsable devant le Parlement. Il félicite les représentants du peuple samoan et les autorités néo-zélandaises pour la manière harmonieuse dont ils coopèrent. Il note que les projets en question prévoient un système qui allie des caractéristiques modernes à des coutumes samoanes; il exprime l'espoir qu'il sera possible que ce système se développe selon les conceptions démocratiques. Le Conseil exprime en outre l'espoir que la collaboration continue de l'Autorité administrante et des chefs et du peuple samoan assurera le succès de la mise en oeuvre d'ici 1960 des propositions de réforme constitutionnelle, et la réalisation des fins du régime de tutelle, peu de temps après.

Organes législatifs

2. Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante pourra retirer progressivement de la liste des matières réservées, la plupart des sujets qui y sont inclus à présent, de manière à étendre la compétence de l'Assemblée législative.

Statut des habitants

3. Le Conseil note que le Comité du statut samoan continue ses travaux au sujet de la question du statut des habitants, bien qu'il n'ait pas encore formulé des propositions concrètes. Le Conseil réitère son espoir qu'une solution satisfaisante de cette question pourra être trouvée dans un avenir rapproché.

Droit de vote

4. Le Conseil note que d'après les vœux exprimés par l'Assemblée constituante, l'Assemblée législative et le Fono des Faipoulés, les Samoans tiennent à conserver

le suffrage des mataïs. Il reconnaît comme l'Autorité administrante, que l'introduction du suffrage universel des adultes est une matière où il y a lieu de tenir pleinement compte des opinions délibérées des Samoans eux-mêmes, et que la décision finale doit leur être laissée. Le Conseil appuie fortement l'opinion de l'Autorité administrante que le rapprochement progressif du système traditionnel samoan des méthodes démocratiques modernes et l'adoption finale d'un système de suffrage universel seraient facilités par des dispositions légales qui tendraient à libéraliser le droit de vote dès que la population sera prête à accepter une telle réforme. Le Conseil exprime à nouveau l'espoir que tôt ou tard le peuple samoan lui-même en viendra à accepter le suffrage universel des adultes pour tout le Territoire.

Fonction publique

5. Le Conseil note l'importance que l'Autorité administrante attache à la nécessité d'assurer le maintien de la qualité élevée de la fonction publique. Par ailleurs le Conseil s'inquiète de ce qu'il n'y ait à présent que huit Samoans occupant des postes dans les cadres supérieurs des services administratifs, et recommande instamment que l'Autorité administrante trouve les moyens nécessaires pour accélérer la formation du personnel samoan, de manière à assurer l'existence d'un corps de fonctionnaires expérimentés pour le futur gouvernement du Samoa-Occidental.

6. Le Conseil, notant les dispositions du Samoa Amendment Act 1956 concernant la fonction publique au Samoa-Occidental, exprime l'espoir que les organes législatif et exécutif du Territoire seront bientôt pleinement compétents en toutes matières relatives à la fonction publique, notamment l'engagement, le licenciement et les conditions de service du personnel.

III. PROGRES ECONOMIQUE

Généralités

7. Le Conseil, constatant que l'économie du Samoa-Occidental repose essentiellement sur la production du cacao, du coprah et des bananes pour l'exportation; qu'il est apparemment difficile de diversifier la production et que la structure socio-économique traditionnelle du Territoire n'assure pas au producteur samoan le stimulant dont il a besoin; notant toutefois

que l'Autorité administrante est pleinement consciente de ce problème et que l'enquête économique faite sous les auspices de la Commission du Pacifique sud indique que le Samoa-Occidental possède des ressources naturelles suffisantes pour faire face à un accroissement démographique important sans qu'il y ait à craindre un abaissement du niveau de vie général; recommande à l'Autorité administrante de consacrer encore plus d'efforts au développement économique et à l'élaboration, avec la collaboration des Samoans, d'un programme général de développement économique à long terme.

8. Le Conseil note que l'Autorité administrante étudie la possibilité de créer une banque samoane qui répondrait aux besoins du peuple samoan et servirait ses intérêts, et exprime l'espoir que l'Autorité administrante tiendra le Conseil au courant des progrès réalisés en ce qui concerne ce projet.

Finances publiques

9. Le Conseil, constatant qu'en dépit d'un faible déficit budgétaire, la situation financière du Samoa-Occidental est raisonnablement satisfaisante à l'heure actuelle; faisant toutefois observer que les besoins du développement économique et des services sociaux exigeront des dépenses de plus en plus importantes dans l'avenir; recommande à l'Autorité administrante de continuer à étudier les moyens d'accroître l'importance et le nombre des sources de recettes du Territoire. Il voit avec intérêt l'adoption par l'Assemblée législative de l'Ordonnance de 1955 sur l'imposition des revenus, et exprime l'espoir que cette mesure et celles qui suivront permettront non seulement d'augmenter les recettes, mais encore d'assurer une répartition adéquate des charges fiscales.

New Zealand Reparation Estates

10. Le Conseil note avec satisfaction et approuve l'intention du Gouvernement néo-zélandais de transférer les New Zealand Reparation Estates au Gouvernement samoan, au cours de 1956. Il note que tous les bénéfices des Estates seront utilisés par le Gouvernement du Samoa-Occidental aux fins du développement économique et social.

Coopératives

11. Le Conseil, estimant que le mouvement coopératif peut avoir une influence favorable et de grande portée sur l'économie du Territoire, et constatant que

le développement des coopératives a été lent jusqu'à présent, recommande à l'Autorité administrante d'étudier les possibilités de favoriser et accélérer ce développement, et notamment de faire usage de l'assistance des services des organisations internationales et intergouvernementales.

Régime foncier

12. Le Conseil prend acte de la déclaration contenue au rapport annuel pour 1955 de l'Autorité administrante selon laquelle, dans les districts où les ressources en terres sont insuffisantes, les conseils locaux n'ont jamais hésité à porter leurs problèmes à l'attention du Gouvernement territorial et ont souligné la nécessité de réserver aux Samcans les terres qui pourraient être encore inutilisées. Il constate avec satisfaction la création d'un comité d'utilisation des terres chargé de formuler, à l'intention du Gouvernement, des recommandations concernant un programme futur d'utilisation des terres, et demande à l'Autorité administrante de le tenir au courant des progrès réalisés par cet organisme.

IV. PROGRES SOCIAL

Santé publique

13. Le Conseil partage l'opinion de l'Autorité administrante que les dispositions régissant l'exercice de la profession médicale au Samoa-Occidental doivent rendre impossible, dans l'intérêt du peuple samoan, tout abaissement des normes en vigueur, mais il comprend parfaitement le désir exprimé par les médecins auxiliaires samoans (Samoan medical practitioners) de jouir de meilleures conditions de travail et d'améliorer leur compétence ainsi que leur statut professionnels. Il espère que l'Administration prendra toutes les mesures possibles en vue d'aider les médecins samoans qui le désirent à faire des études dans une université pour y obtenir une formation médicale complète et le diplôme correspondant.

14. Le Conseil déplore qu'à la suite de décès, de démission et d'autres causes, le nombre des médecins dont dispose le Territoire est temporairement tombé à deux, et il apprend avec satisfaction que l'Administration recrutera aussi rapidement que possible un nombre suffisant de médecins qualifiés pour compenser les pertes subies dans ce domaine.

15. Tout en notant qu'aucun Samoan n'a reçu jusqu'à présent le diplôme de docteur en médecine, le Conseil constate avec satisfaction que cinq Samoans ou mi-Samoans, dont l'un a préalablement reçu le titre de médecin auxiliaire samoan et exercé en cette qualité, font actuellement des études de médecine en Nouvelle-Zélande. Il exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à fournir des bourses d'études et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour encourager les Samoans et leur permettre d'acquérir une formation médicale complète.

16. Le Conseil constate avec satisfaction le succès de la campagne antipianique menée avec l'aide et les conseils de l'Organisation mondiale de la santé.

17. Constatant que suivant une déclaration de certains médecins auxiliaires samoans à la Mission de visite, les centres sanitaires et dispensaires existant dans les districts et villages ne sont pas convenablement équipés et manquent de matériel ainsi que de médicaments, le Conseil invite l'Autorité administrante à procéder à une enquête sur cette situation, et à prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour développer les services médicaux mis à la disposition des autochtones.

Main-d'oeuvre

18. Le Conseil, rappelant les vœux qu'il avait exprimés à sa seizième session en ce qui concerne la législation du travail, constate qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en la matière; il recommande de hâter l'achèvement de l'étude sur les conditions de travail et invite l'Autorité administrante à s'efforcer à nouveau à faire comprendre à l'Assemblée législative l'opportunité d'adopter une législation fondamentale du travail pour assurer la protection des travailleurs du Territoire, ainsi qu'une législation sociale destinée à assurer l'aide aux personnes âgées, aux orphelins, aux invalides, etc.

V. PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Généralités

19. Le Conseil prend note des observations de l'UNESCO concernant les progrès du Territoire dans le domaine de l'enseignement (T/1268) et les recommande à l'attention de l'Autorité administrante.

Enseignement obligatoire

20. Le Conseil note avec satisfaction qu'à la suite de l'adoption unanime du rapport de M. Beeby par l'Assemblée législative, une ordonnance relative à l'éducation est en ce moment en voie de préparation en vue de donner un cadre juridique à l'enseignement dans le Territoire. Le Conseil exprime l'espoir que cette ordonnance sera adoptée bientôt et facilitera l'institution à bref délai de l'enseignement primaire obligatoire dans le Territoire sur la base de son introduction district par district, conformément à la recommandation contenue dans le rapport de M. Beeby et approuvée par l'UNESCO.

Enseignement secondaire

21. Le Conseil, reconnaissant que des progrès ont été accomplis dans le domaine de l'enseignement secondaire, invite instamment l'Autorité administrante à redoubler d'efforts en vue d'augmenter les effectifs des écoles secondaires. Il partage le point de vue de la Mission de visite selon lequel les étudiants samoans devraient pouvoir suivre un cycle complet d'études secondaires dans le Territoire, afin de pouvoir entrer à l'université sans études supplémentaires.

Formation professionnelle

22. Le Conseil fait sienne la recommandation de la Mission de visite selon laquelle l'Autorité administrante devrait créer aussitôt que possible un centre d'orientation professionnelle au Samoa-Occidental.

Enseignement supérieur

23. Le Conseil notant qu'en ce qui concerne l'enseignement supérieur, le Territoire continue à compter sur les études faites à l'étranger, exprime l'espoir qu'un plein usage soit fait des bourses d'études et d'autres possibilités d'études supérieures qui pourraient être créées dans le Territoire.

ANNEXE II

Chapitre spécial proposé par le Comité de rédaction

VI. Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance

1. En ce qui concerne les dispositions des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII) de l'Assemblée générale, qui invitent chaque Autorité administrante à faire figurer dans chaque rapport annuel des renseignements sur le délai qu'elle juge nécessaire pour appliquer les mesures prises ou envisagées en vue de conduire le Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance, et pour atteindre cet objectif, le Conseil a constaté que les représentants du peuple samoan et le Gouvernement néo-zélandais s'étaient mis d'accord sur les mesures successives à prendre pour amener le Territoire à un véritable régime parlementaire.
2. Au milieu du mois de juin, le Gouvernement néo-zélandais a communiqué sa réponse provisoire à la résolution de l'Assemblée constituante. Vers la fin du même mois, l'Assemblée législative et le Fono des Faipoulés ont tenu une réunion commune au cours de laquelle ils ont examiné cette réponse. Au début du mois de juillet, les deux organismes ont eu un échange de vues avec le Ministre des territoires insulaires à Mulinu'u. Le 26 décembre 1955, l'Autorité administrante a publié ses "propositions relatives aux nouveaux changements constitutionnels", dans lesquelles elle exposait les mesures grâce auxquelles elle espérait doter le Territoire d'un véritable régime parlementaire d'ici 1960. En février 1956, ces propositions ont été soumises aux représentants du peuple samoan au cours d'une réunion commune de l'Assemblée législative et du Fono des Faipoulés; les recommandations formulées au cours de cette réunion ont été ultérieurement ratifiées par l'Assemblée législative qui s'est réunie quelques jours plus tard. Les deux organismes ont accepté pratiquement toutes les propositions de l'Autorité administrante à laquelle ils ont exprimé leur reconnaissance. L'Autorité administrante en a conclu que l'on avait désormais une idée claire de la manière dont s'effectuerait l'évolution constitutionnelle du Samoa-Occidental, et que l'accord avait été réalisé sur toutes les questions fondamentales à résoudre immédiatement.

3. Le chapitre consacré au progrès politique (voir ci-dessus) contient des détails sur les propositions relatives à la future constitution. Le Gouvernement néo-zélandais estime que le meilleur moyen d'assurer finalement au Samoa-Occidental un régime véritablement parlementaire consiste en l'adoption des mesures successives suivantes :

- a) Institution d'un régime dit "member system"; les membres élus du Conseil exécutif, ainsi que les membres fonctionnaires, assumeraient la responsabilité des services qui leur seraient confiés. L'Autorité administrante a déjà promulgué la législation nécessaire à cet effet en mai 1956.
- b) Institution d'un régime ministériel, le Conseil exécutif jouant le rôle de Conseil des ministres présidé par le Haut-Commissaire. Cette mesure pourrait intervenir en même temps que la création de la nouvelle assemblée législative, en 1957.
- c) Institution du régime parlementaire, un Premier Ministre présidant le Conseil des ministres et dirigeant l'Assemblée législative; à ce stade, le Haut-Commissaire et les Fautuas n'assisteraient plus au Conseil des ministres. L'Autorité administrante espère que le gouvernement qui sera institué au cours des deux premières étapes se montrera suffisamment à la hauteur de sa tâche pour justifier le franchissement de la troisième étape en 1960.

4. De l'avis de la Mission de visite de 1956, le résultat le plus important et le plus positif des négociations entre les Samoans et l'Autorité administrante a été la détermination d'un échelonnement méthodique dans le temps des changements constitutionnels qu'il faut opérer pour que le Territoire accède à l'autonomie en 1960.

5. Toutefois, l'Autorité administrante a rappelé au Conseil que ce plan ne devait pas être considéré comme ayant un caractère rigide et qu'il était essentiellement conçu en fonction, non pas de la nécessité de respecter certaines dates, mais bien de la mesure dans laquelle les dirigeants et le peuple samoan se montreraient prêts à accepter les responsabilités supplémentaires qui leur seraient dévolues à chacune des étapes successives. On espère que le Territoire aura un véritable régime parlementaire en 1960, mais il faut prévoir que le Gouvernement néo-zélandais conservera certains pouvoirs et attributions secondaires qui pourront être ultérieurement transférés au Gouvernement samoan.

6. Pour ce qui est des relations spéciales entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental, que l'Assemblée constituante souhaitait maintenir indéfiniment sous réserve de les modifier compte tenu des circonstances et à mesure de l'évolution constitutionnelle, l'Autorité administrante a reconnu que les relations qui s'établiraient en fin de compte entre les deux pays ne pourraient être déterminées qu'à un stade ultérieur de l'évolution constitutionnelle du Territoire.
